



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

AP n° 2018-APC-78-IC
AP

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
société FM France SAS à Saint-Martin-sur-le-Pré**

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;
VU l'article R.181-46 du Code de l'Environnement portant sur l'appréciation des modifications substantielles ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 autorisant la société FM Logistic à exploiter une installation classée sur le territoire de la commune de Saint-Martin-sur-le-Pré ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-128-IC du 24 décembre 2014 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2017-APC-23-IC du 10 mars 2017 ;
VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-8-IC du 25 janvier 2018 ;
VU le courrier du demandeur en date du 31 janvier 2018 portant à connaissance des modifications des conditions d'exploitation ;
VU le rapport d'étude de l'INERIS n°DRA-18-170496-00232A en date du 25 janvier 2018 ;
VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 juin 2018 ;
VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2018 ;
VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 25 juin 2018 ;
VU la réponse de l'exploitant formulée par mail le 26 juin 2018 validant le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite d'aménager certaines prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation ;
CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle au regard de l'article R.181-46 du Code de l'Environnement ;
CONSIDÉRANT que les modifications envisagées ne sont pas de nature à générer de nouveaux dangers ou à accroître les dangers existants sur le site sous réserve de respecter les préconisations fixées par l'INERIS.
CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé à respecter les préconisations fixées par l'INERIS.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne,

ARRETE

Article 1er

La société FM France SAS, dont le siège social est situé ZI rue de l'Europe 57370 Phalsbourg, est autorisée, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'entrepôt et de conditionnement de marchandises, sise rue Charles-Marie Ravel, ZI de Saint-Martin-sur-le-Pré, BP 257, 51011 Châlons-en-Champagne cedex.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-8-IC du 25 janvier 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

| N° | Désignation de la rubrique | Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés | Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾ |
|---------|---|--|--|
| 1436** | Liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t..... | XX*** | A / |
| 1450** | Solides inflammables (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 1. Supérieure ou égale à 1t..... | XX*** | A |
| 1510** | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 300 000 m ³ | 18 cellules représentant un volume total de 1 474 805 m ³ | A |
| 1511 | Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 150 000 m ³ | 5 cellules représentant un volume total de 75 500 m ³ | E |
| 1530 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieure à 20 000 m ³ mais inférieure ou égale à 50 000 m ³ | Stockage de produits divers scolaires Volume : 25 000 m ³ | E |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieure à 50 000 m ³ | Stockage de palettes vides Volume : 25 000 m ³ | A |
| 1XXX*** | XX*** | XX*** | A |
| 2662 | Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieure ou égal à 1 000 m ³ , mais inférieur à 40 000 m ³ | Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Volume : 20 000 m ³ | E |
| 2663 | Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 2 000 m ³ , mais inférieur à 45 000 m ³ 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m ³ , mais inférieur à 80 000 m ³ | Stockage de produits type mousse de latex, polystyrène, etc. Volume : 20 000 m ³ Stockage de produits type couches culottes, serviettes hygiéniques, etc. Volume : 40 000 m ³ | E |

| N° | Désignation de la rubrique | Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés | Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾ |
|--------|---|--|--|
| 2711 | Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Regroupement d'équipements électriques palettisés Volume : 10 000 m ³ | A |
| 2910 | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW | Combustible : gaz naturel Chauffage des bureaux : 2 chaudières de 100 kW chacune et 1 chaudière de 200 kW Puissance totale : 400 kW Combustible : gaz naturel Chaufferie principale : 2 chaudières Puissance totale : 5 MW Puissance totale des chaudières au gaz : 5,4 MW | DC |
| 2925 | Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW..... | 2 salles de charge pour batteries traditionnelles (2x400 kW) Puissance totale : 800 kW | D |
| 4110** | Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t..... 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 20 t</i> | XX*** | A SSH |
| 4120** | Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> | XX*** | A SSH |
| 4130** | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t..... 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> | XX*** | A SSH |

| N° | Désignation de la rubrique | Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés | Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾ |
|--------|---|---|--|
| 4140** | <p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | XX*** | A SSH |
| 4150** | <p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 20 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | XX*** | A / |
| 4320** | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i></p> | XX*** | A SSH |
| 4321** | <p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5 000 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p> | XX*** | D / |
| 4331** | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1.000 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t</i></p> | XX*** | A SSB |
| 4422** | <p>Peroxydes organiques type E ou type F.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | XX*** | A SSH |
| 4440** | <p>Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t.....</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i></p> | XX*** | A SSH |

| N° | Désignation de la rubrique | Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés | Régime ⁽¹⁾ et statut Seveso de l'établissement ⁽²⁾ |
|---------|---|---|--|
| 4441** | Liquides combustibles catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> | XX*** | A SSH |
| 4442** | Gaz combustibles catégorie 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> | XX*** | A SSH |
| 4510** | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 100 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> | XX*** | A SSH |
| 4511** | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t..... <i>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</i> <i>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</i> | XX*** | A SSH |
| 47XX*** | XX*** | XX*** | DC à A SSB |

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique

(2) SSH : Seveso seuil haut, SSB : Seveso seuil bas

* La quantité totale de produits ne devra pas dépasser les sommes suivantes :

Quantités totales des rubriques 4120.1, 4130.1, 4140.1, 4150.1 \leq XXX*** t

Quantités totales des rubriques 4120.2, 4130.2, 4140.2, 4150.1 \leq XX*** t

Quantités totales des rubriques 4440, 4441, 4442 \leq XX*** t

Quantités totales des rubriques 4320, 4321 \leq XX*** t

Quantités totales des rubriques 1436, 4331, 47XX \leq XX*** t

L'exploitant devra pouvoir justifier le respect de cette disposition en tout temps.

** le stockage des matières dangereuses en quantité supérieure au seuil de déclaration est possible uniquement au sein des cellules suivantes :

- Pour les rubriques 1436, 1450, 4331, 47XX et 47XX : cellules 2³, 3, 4, 4a¹, 4b¹, 5, 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,b,c,d - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour les rubriques 4320 et 4321 : cellules 2³, 4a¹, 4b¹, 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,b,c,d - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour les rubriques 4110 et 47XX : cellules 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,b,c,d - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour les rubriques 4120, 4130, 4140, 4150, 4510, 4511 et 47XX : cellules 5 - 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,b,c,d - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour les rubriques 4440, 4441 et 4442 : cellules 6a,b - 7a,b,c,d - 8b - 9a,b,c,d - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour la rubrique 4422 : cellule 7d

- Pour les rubriques 1510 (XX***) et 1XXX** : cellules 6a,b - 7a,b,c - 8b - 9a,b,c,d - 13a,b,c - 14a,b,c - 15a,b,c,d,e

- Pour la rubrique 1510 (hors XX***), 4110¹, 4120¹, 4130¹, 4140¹, 4150¹, 4510¹, 4511¹, 4320², 4321², 47XX² et 47XX¹ : toutes les cellules.

¹ : à hauteur de 30 % maximum en nombre de palettes

² : à hauteur de 25 % maximum en nombre de palettes

³ : à hauteur de 28 % maximum en nombre de palettes

XX*** : Données confidentielles

Article 3

Le dimensionnement des cellules de stockage défini dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-APC-8-IC du 25 janvier 2018 est remplacé par les dispositions suivantes :

| Cellules | Surface totale de stockage (m ²) | Volume (m ³) | Nombre max de palettes (6 niveaux de pose) |
|--------------|--|--------------------------|--|
| 4a | 3001 | 26259 | 2928 (4 niveaux de pose) |
| 4b | 3002 | 26267 | 3120 (4 niveaux de pose) |
| 9 | 3602 | 31517 | /(quai) |
| 9a | 1570 | 21116 | 3156 |
| 9b | 1570 | 21116 | 3252 |
| 9c | 770 | 10356 | 1444 |
| 9d | 784 | 10545 | 1476 |
| 13a | 1162 | 15629 | 2178 |
| 13b | 391 | 5259 | 528 |
| 13c | 3155 | 42435 | 5172 |
| 14a | 392 | 5259 | 528 |
| 14b | 1162 | 15629 | 2176 |
| 14c | 3155 | 42435 | 5172 |
| Total | 126388 | 1474805 | 180936 |

Article 4

Les dispositions constructives des cellules de stockage défini dans l'article 7.3.2.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2011-A-63-IC du 16 mai 2011 sont complétées par les dispositions suivantes :

En vue de contenir les effets thermiques sur le site, l'exploitant mettra en place :

- Un merlon (hauteur : 2,2 m ; longueur : 130 m) en limite de site aux Nord des cellules 4 et 5.
- Un écran thermique en façade Est des cellules 4a et 4b. Cet écran thermique remplira sa fonction également pour la cellule 4. Il aura une hauteur minimale de 9,5 m et sera REI 120 au-dessus de 3 m et pourra être pourvu d'une surface vitrée en partie inférieure sur toute la longueur de cette façade.

Article 5 : droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement.

Article 6 : sanctions

En cas d'infraction aux dispositions de cet arrêté, il pourra être fait application des suites et sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Article 7 : exécution et diffusion

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société FM France SAS, rue Charles-Marie Ravel, ZI de Saint-Martin-sur-le-Pré, BP 257, 51011 Châlons-en-Champagne cedex.

Monsieur le Maire de Saint-Martin-sur-le-Pré procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale d'un mois.

Châlons-en-Champagne , le

06 JUL. 2018

Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale par suppléance



Valérie HATSCH

RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

